

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL  
Service Information et Presse

---

DOSSIER D'INFORMATION

---

Travailleurs étrangers en Suisse

---

Berne, le 11 juillet 1974.



- 1 -

A juste titre, le droit accordé par la Constitution fédérale à 50'000 citoyens de réclamer l'adoption d'un nouvel article constitutionnel ou l'abrogation ou la modification d'articles déterminés, est considéré comme l'un des éléments importants de la démocratie directe pratiquée dans notre pays.

Dans la Constitution dont nous venons de fêter le centenaire - elle est entrée en vigueur le 29 mai 1874 -, le droit d'initiative populaire constitutionnelle partielle a été introduit par une révision acceptée le 5 juillet 1891. Le droit de demander la révision totale existait déjà dans la Constitution de 1848. L'initiative pour être acceptée nécessite la double majorité du peuple et des cantons.

Sa discussion, puis son vote portent sur la place publique des problèmes qui, ailleurs, se règlent par la voie parlementaire. Il en a été ainsi, pour se borner à des exemples récents, des initiatives concernant le suffrage féminin et de celles concernant l'emprise étrangère en Suisse.

A l'étranger, le mécanisme constitutionnel auquel l'initiative est soumise n'est pas toujours clairement compris. Ainsi la presse a-t-elle souvent, à l'extérieur, attribué au Conseil fédéral des vœux émis par des minorités.

Cela s'est passé notamment à propos de l'initiative présentée par l'Action nationale contre l'emprise étrangère. Celle-ci tendrait à inscrire dans la Constitution la réduction, à opérer jusqu'au 1er janvier 1978, à 500'000 du nombre des étrangers résidant en Suisse.

Par son rapport du 21 décembre 1973 le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale ("Feuille fédérale" No 5 du 4.2.1974) le rejet sans contre-projet de l'initiative fédérale contre l'emprise étrangère et le surpeuplement de la Suisse qui sera soumise à la votation du peuple et des cantons.

- 2 -

Le Conseil national et le Conseil des Etats ont suivi le Gouvernement dans cette conclusion. En octobre prochain, le vote populaire décidera du sort de l'initiative.

C'est au peuple souverain qu'appartiendra ainsi la décision finale. Mais d'ores et déjà ce sujet fait l'objet d'un large débat ./. dans le pays, comme le montre le dossier de presse ci-joint (Annexe I) réuni au lendemain du colloque avec la presse, organisé à Berne, le 6 juin 1974, par la Commission consultative fédérale pour le problème des étrangers.

./. Nous joignons à notre dossier (Annexe II) un résumé de l'exposé du président de cette commission sur le mandat, l'organi-  
 ./. sation et l'activité de cet organisme, ainsi que (Annexe III) la présentation du concept sur lequel sont fondés ses travaux.

La commission a également recommandé récemment aux autorités cantonales compétentes la généralisation des "communautés de travail pour le problème des étrangers", déjà créées dans divers cantons. Il s'agit de soutenir et de coordonner l'activité d'institutions privées qui s'occupent de l'intégration sociologique des étrangers en suscitant des contacts avec la population suisse.

./. A titre d'information, nous joignons (Annexe IV) le "modèle d'une communauté de travail régionale, cantonale ou communale pour les problèmes des étrangers".

Ces documents permettent une approche globale du problème. Les personnes souhaitant une information plus complète pourront obtenir, par l'intermédiaire des ambassades et de notre service, des exemplaires du rapport du Conseil fédéral du 21 décembre 1973.

Ce document étudie l'évolution de l'effectif des étrangers depuis la fin de la Seconde guerre mondiale jusqu'au 1969. Il souligne

notamment que le nombre des travailleurs étrangers occupés à l'année ou sous permis d'établissement en Suisse a passé, entre la fin de 1950 et la fin de 1969, de 172'000 à 603'000, tandis que la population étrangère résidante passait de 285'000 à 991'000, soit 16,1 % de la population de notre pays, saisonniers et frontaliers non compris.

En 1972, les données étaient respectivement les suivantes:

- travailleurs au bénéfice d'une autorisation annuelle ou bénéficiant d'une autorisation d'établissement	596'000
- population étrangère résidante	1'052'000
	(16,7 % de la population totale)
- travailleurs saisonniers	196'632
- travailleurs frontaliers	91'736

A la fin de décembre 1973, l'économie suisse occupait en tout, frontaliers, saisonniers, travailleurs au bénéfice d'une autorisation à l'année et établis compris, 712'536 travailleurs étrangers.

Ce chiffre représentait 23 % de la population active en Suisse qui s'élève à 3'090'000 personnes environ. La proportion de la main-d'oeuvre étrangère atteint 27 % si l'on prend en considération l'effectif le plus élevé enregistré en août.

Les Etats dont sont originaires les résidents étrangers sont l'Italie (52,8 %), l'Espagne (11,1 %), la République fédérale d'Allemagne (11,0 %), la France (5,1 %), l'Autriche (4,2 %), la Yougoslavie (2,7 %), la Turquie (1,9 %), les autres pays représentent 11,2 %.

Dans son rapport, le Conseil fédéral analyse évidemment les conséquences qu'entraînerait l'acceptation de l'initiative. Il s'agirait, jusqu'à la fin de 1977, de réduire la population étrangère résidante de 540'000 étrangers, soit 180'000 par année. Par ailleurs, l'effectif des saisonniers devrait être ramené à 150'000 et celui des frontaliers à 70'000.

La politique de stabilisation pratiquée depuis 1970 par les autorités fédérales pose à notre économie, au stade actuel, des problèmes fondamentaux et difficiles à résoudre, dont les conséquences seront ressenties de manière aiguë au cours des prochaines années. Déjà de nombreuses entreprises ont dû réduire leur activité, se restructurer, voire fermer leurs portes faute de personnel.

L'acceptation de l'initiative, en diminuant l'effectif des travailleurs étrangers de près de la moitié, aurait des conséquences graves. Comme le note le rapport "les employeurs seraient amenés à s'arracher mutuellement la main-d'oeuvre, ce qui conduirait à des hausses de salaire et de prix avec les effets inflationnistes qui en découlent, ainsi qu'à une nouvelle augmentation du coût de la vie".

Le rapport ajoute: "Notre économie a toujours fait appel, depuis le milieu du siècle dernier, à la main-d'oeuvre étrangère. Une acceptation de l'initiative aurait des répercussions de grande portée non seulement pour notre économie et pour les particuliers, qu'ils soient employeurs, employés ou consommateurs, mais serait ressentie par l'ensemble de la collectivité."

Il relève également que "les mesures de réduction rigoureuses préconisées par les auteurs de l'initiative seraient en contradiction avec les efforts entrepris en vue de renforcer l'unité européenne et isoleraient grandement la Suisse". Par ailleurs "l'éloignement d'étrangers au bénéfice d'une autorisation d'établissement, motivé uniquement par l'excès de pénétration étrangère, affecterait grandement nos relations avec l'étranger et porterait une atteinte sérieuse au bon renom de notre pays".

Tels sont, présentés schématiquement, les faits et les considérations qui ont amené le Conseil fédéral, puis les Chambres, à se prononcer pour le rejet de l'initiative, sans proposer de contre-projet.

- 5 -

Mais le Conseil fédéral s'est déclaré résolu à "appliquer avec détermination sa politique actuelle en menant raisonnablement une lutte contre la pénétration étrangère qui tienne compte des exigences humanitaires, sociales, politiques et économiques, même si cette politique exige de lourds sacrifices de la part de notre économie".

Dans cette perspective, et comme alternative à l'initiative, il a, après une procédure de consultation rapide auprès des cantons et des associations faïtières de l'économie, adopté une nouvelle réglementation de la main-d'oeuvre étrangère.

En présentant l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 juillet 1974 - qui entrera en vigueur le 1er août - le Président de la Confédération et Chef du Département de l'économie publique, M. Ernst Brugger, devait notamment déclarer: "Le seuil tolérable a été franchi. On ne saurait admettre un nouvel accroissement de la population étrangère dans notre pays, sous peine d'avoir de très graves problèmes sociaux à résoudre".

Il a ensuite commenté les nouvelles mesures que, a-t-il précisé, le Conseil fédéral "n'a pas prises de gaieté de coeur" et dont l'objectif est la stabilisation de la population étrangère résidante au cours de cette décennie.

A la différence de ce qui a lieu actuellement, le système de limitation sera appliqué à tous les nouveaux arrivants, quelle que soit leur activité. Au total 20'500 nouveaux travailleurs à l'année seront admis pour la période du 1.8.74 au 31.7.75, selon une répartition spécifique entre les cantons (18'000) et l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (2'500).

Compte tenu des sorties, cette nouvelle procédure aura pour effet de réduire chaque année de quelques milliers d'unités le nombre des travailleurs au bénéfice d'une autorisation annuelle et de ceux qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement.

- 6 -

Cette réduction s'explique si l'on considère que, en 1973, le nombre des nouveaux travailleurs étrangers arrivés en Suisse, non soumis aux mesures de limitation, a presque atteint 40'000.

Quant aux saisonniers, leur effectif maximum est fixé à 192'000 pour la période du 1er octobre 1974 au 30 septembre 1975.

\* \* \*

Une information d'ensemble sur le problème des travailleurs étrangers en Suisse doit ainsi tenir compte des mécanismes constitutionnels propres à notre pays, des motivations des auteurs des initiatives, de la politique suivie par les autorités législatives et exécutives.

Et, comme il s'agira, en dernière analyse, d'un vote populaire, cette information devrait également refléter les réactions de l'opinion.

Le dossier ci-joint constitue une tentative de réunir un certain nombre de ces éléments d'information.

Annexes mentionnées